

Nouakchott, le 9/10/2020

Décision n° 02/2020/PRMP/CIMAC**Le Président**

- Vu la loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 126-2017 du 01/11/2017 portant application des dispositions de la loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- Vu l'arrêté n° 371 /MF du 07/07/2020 portant désignation de la PRMP de l'autorité contractante relevant du MF;
- Vu la décision n° 377/18 du MDMEFCB en date du 17/06/2018 portant création et désignation du Président et des membres de la CIMAC du MDMEFCB ;
- Vu le PV n° 05 de la CIMAC en date du 9/10/2020 ;

Décide :

Article 1^{er} : les consultations de fournisseurs indiqués ci-dessous sont attribuées conformément au tableau suivant :

Libellé	Attributaire	Montant de la soumission TTC et MRU	Observations
CF N° 020/2020 Lot 1	Ets EL WEVA	129 212,4	
CF N°021/2020 Lot 3	CHAMA	217 500	
CF N° 022/2020 Lot 1	Ets EMED	113 680	
CF N° 023/2020 Lot 2	ETS Istighama	82 012	
CF N° 024/2020 Lot1 et 2	Ets EL GADHI Sidi Mohd	34 800	
CF N° 026/2020 Lot 1	Ets El Jewda	22 481	
CF N° 027/2020 Lot 2	Ahmed Bezeid	97 904	

Article 2 : Il est accordé un délai de recours de deux jours ouvrables, à compter de la date de publication de cette décision avant la signature de la lettre de contrat.

Article 3 : Faute de recours recevable, les attributions sont réputées définitives, après le délai sus indiqué.

Tar SID'EL MOUSTAPHE**AMPLIATIONS :**

- SG/MF
- Affichage
- Site DGB/MF
- Site DGTCF

